

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 308

présenté par

M. Darmanin, M. Abad, M. Jean-Pierre Barbier, M. Decool, M. Tardy, M. Fasquelle, Mme Fort,
Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Douillet, M. Poisson et M. Hetzel

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Le fait d'enregistrer, publier et divulguer tout document relatif à la vie personnelle est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration de patrimoine et les observations demandées pouvant contenir des informations relatives à la vie privée des personnes concernées par ce texte, il est ainsi proposé de compléter l'article 226-1 du code pénal concernant les atteintes à la vie privée.